

Direction de l'Aménagement des Territoires et de la
Transition Écologique

CAYENNE, le 29/09/2023

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Arianegroup

Centre Spatial Guyanais
Site ELA2 - bâtiment Képler - BP832
97310 Kourou

Références : PRIE/PRA/CC/2023/464
Code AIOT : 0022300337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement Arianegroup implanté Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arianegroup
- Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le bâtiment EFF (ESR finishing facilities) est implanté dans la zone ELA3, il abrite les activités de finition à la verticale d'un booster Ariane 6 appelé ESR (Equiped Solid Rocket).

Le bâtiment de stockage des boosters (BSB) est lui en cours de construction et devrait à termes pouvoir accueillir en stockage jusqu'à 12 boosters (Ariane 6 et/ou VEGA).

Il est exploité par la société ArianeGroup.

Les thèmes de visite retenus sont le suivi du chantier du BSB ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.2.5	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées salue le très bon suivi environnemental du chantier du BSB. La visite terrain a démontré un chantier propre et avec des moyens pertinents mis en place pour limiter l'impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Un registre a été mis à disposition de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. Ce registre intègre l'ensemble des groupes froid suivis par ArianeGroup et pour chacun, les fiches d'intervention sont présentes avec la fréquence de contrôle adaptée. Les fiches sont correctement contresignées et cela lève l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : • points n°1 et 2, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, s'agissant des eaux de ruissellement sur les zones à risque de pollution par des résidus d'huiles et d'hydrocarbures sur les aires de stationnement et de retournement des véhicules : rejet dans un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, positionnement selon le plan au 1/200 du dossier de demande d'autorisation susvisé ; • point n° 3, eaux domestiques du bâtiment EFF : fosses toutes eaux convenablement dimensionnées, positionnement selon le plan au 1/200 du dossier de demande d'autorisation susvisé. • eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : rejet dans les fossés en bordure du site puis dans le milieu naturel, sans traitement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de localisation des points de rejets des eaux exclusivement pluviales dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site étant dans une phase transitoire - l'un des bâtiments est en construction (BSB) et l'autre (EFF) ne sera activé qu'à partir de fin octobre 2023 - cette prescription avait été mise de côté. Concernant le bâtiment EFF, l'inspection des installations classées attend un plan des réseaux d'eaux faisant apparaître la localisation des points de rejets. Cette localisation inclue donc les rejets de condensat de climatisation ainsi que les eaux domestiques. Concernant le bâtiment BSB, la localisation du (des) point(s) de rejets d'eaux exclusivement pluviale(s) sera à communiquer à la mise en service du bâtiment (fin 2024 normalement).
Observations : La mise à jour de l'autorisation préfectorale avec ces données ainsi que la définition d'un cadre pour assurer l'autosurveillance sous GIDAF seront réalisés à la mise en service du BSB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en phase chantier
Prescription contrôlée : Suivi de l'érosion en phase chantier et post chantier Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué chaque semaine en phase chantier et chaque mois pendant deux ans à réception du chantier. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans un registre qui doit pouvoir être mis à disposition du service en charge du contrôle à tout moment. L'exploitant pourra demander une modification de la périodicité des contrôles visuels auprès de la police de l'eau. Cette demande sera motivée, notamment au regard des relevés visuels déjà réalisés. Prévention et gestion des relargages de matières en suspension en phase chantier et post chantier Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche, de début juillet à la mi-décembre. En cas de situation exceptionnelle, nécessitant la réalisation de travaux d'urgence en dehors de la saison sèche, l'exploitant sollicite l'autorisation de la police de l'eau préalablement à l'exécution de ces travaux, en justifiant des mesures de prévention prises. Les eaux issues de pompages sont dirigées vers une zone de traitement pourvue a minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si leur taux de turbidité est inférieur au taux du fleuve. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations. Sur l'ensemble des zones de rejet d'eaux pluviales transitant par des surfaces ayant été terrassées, un bassin de sédimentation devra être mis en place afin de limiter au maximum le dépôt de fines dans le milieu récepteur. Ces bassins de rétention pourront être comblés une fois que la revégétalisation et les mesures anti-érosives auront permis la fin du relargage de fines. Les fossés, noues et bassins de rétention et de sédimentation devront être curés dès qu'un taux de comblement au maximum de 25 % aura été constaté. En tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de 35 mg/l de matières en suspension. Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier Le pétitionnaire met en place un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou tout autre document similaire visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substances de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau. Le document doit comporter à minima les obligations suivantes : • la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées ; • le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ; • la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux ; • la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ; • la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ; • l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ; • l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ; • la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier ; • la mise en place d'un système de confinement et de rétention des hydrocarbures dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures.

Constats : Ce point a été abordé en saison sèche afin que l'exploitant puisse être sensibilisé et prendre toutes les dispositions nécessaires sur le chantier du BSB lors de la prochaine saison des pluies et limiter l'impact environnemental des travaux. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier que des moyens ont été mis en place comme un parking bétonné avec récupération des eaux de parking dans une cuve permettant la séparation des hydrocarbures, la mise en place de matériels munis d'une "double peau". Il a été constaté un bidon d'un produit "mapeform vegetal bio" sur une rétention dont la date de péremption est dépassée (22/09/2023).
Observations : L'inspection des installations classées demande à ArianeGroup de communiquer la déclinaison contractuelle à leurs prestataires/sous-traitants des prescriptions de l'arrêté sur ce point spécifique. L'exploitant communiquera également le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou tout autre document similaire mis en place. Les compte-rendus de suivi du chantier ont été communiqués a posteriori de la visite d'inspection et couvre la période de juillet 2020 à juin 2023. Ces visites sont réalisées par le prestataire BIOTOPE. L'inspection des installations classées demande également à disposer de la FDS du produit "mapeform vegetal bio".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture peut être celle englobant plusieurs établissements ou installations du CSG.
Constats : L'ensemble de la zone d'activité dispose d'une clôture entourant les différents sites, de responsabilités CNES. De fait, les installations sont bien englobées par un système efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.7.2												
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention												
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : <table border="1" data-bbox="167 705 1420 922"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Installation de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Poteau Incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinet d'incendie armé (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Porte coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Installation de détection incendie	Semestrielle	Poteau Incendie	Semestrielle	Extincteur	Annuelle	Robinet d'incendie armé (RIA)	Annuelle	Porte coupe-feu	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle											
Installation de détection incendie	Semestrielle											
Poteau Incendie	Semestrielle											
Extincteur	Annuelle											
Robinet d'incendie armé (RIA)	Annuelle											
Porte coupe-feu	Annuelle											
Constats : Les moyens sont soutenus et vérifiés. L'ensemble des extincteurs et RIA a été vérifié lors de la visite terrain.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un réseau fixe d'eau incendie constitué de deux hydrants (poteau ou bouche incendie) d'un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 3,5 bars ; ces hydrants disposent d'une réserve d'eau permettant de les alimenter pendant 2 heures, ils sont disposés l'un à l'entrée de la plateforme EFF et l'autre à l'entrée de la plateforme BSB. Les 2 hydrants sont implantés au niveau des parkings des véhicules ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés, dédiés spécifiquement au risque incendie disposés à chaque issue des locaux techniques et sur chaque plateforme de travail proche des équipements EGSE pour l'EFF ; • de RIA DN33 sous une pression dynamique minimale de 2.5 bar ; Ces RIA disposent d'une réserve d'eau permettant d'alimenter 2 RIA pendant 20 min respectivement pour l'EFF et pour le BSB ; • d'un système de détection automatique d'incendie ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. • Une colonne sèche positionnée dans chacun des deux escaliers de secours du bâtiment EFF Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats : Les pressions des RIA ont été vérifiées avec la lecture des manomètres sur les arrivées d'eau des RIA. Demande des compléments à AG pour disposer d'un rapport exhaustif.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer tout document permettant de justifier la vérification périodique et que les caractéristiques des moyens spécifiées dans l'arrêté préfectoral soient satisfaites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois